



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1994/L.32
19 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET
DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. El-Hajjé, M. Khan et M. Ramadhane :
projet de résolution

La situation dans les territoires palestiniens et les autres
territoires arabes occupés par Israël

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la
Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif
aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif
aux droits civils et politiques, en particulier du principe de l'égalité des
droits et du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

Ayant présents à l'esprit les principes et les dispositions humanitaires des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, les principes et les dispositions du droit international et les obligations découlant des réglementations concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexées à la quatrième Convention de la Haye de 1907,

Rappelant que, conformément à l'article premier des Conventions de Genève du 12 août 1949, tous les Etats parties à ces conventions se sont engagés à les respecter et à en assurer le respect en toutes circonstances.

Rappelant aussi toutes les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui condamnent les pratiques des autorités d'occupation israéliennes dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël et qui affirment l'applicabilité à ces territoires de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en particulier les résolutions 1994/3 et 1994/5 de la Commission des droits de l'homme, datées toutes deux du 18 février 1994,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 605 (1987) du 22 décembre 1987, 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989, 681 (1990) du 20 décembre 1990, 726 (1992) du 6 janvier 1992 et 799 (1992) du 18 décembre 1992,

Prenant note des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés présentés à l'Assemblée générale, ainsi que des rapports pertinents de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation mondiale de la santé,

Réaffirmant les résolutions qu'elle a précédemment adoptées à cet égard, dont la plus récente est la résolution 1993/15 du 20 août 1993,

Profondément préoccupée par le refus persistant d'Israël de respecter la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et d'en appliquer les dispositions aux Palestiniens des territoires palestiniens occupés,

Accueillant avec satisfaction la signature par le Gouvernement d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, le 13 septembre 1993, de la Déclaration de principes sur l'autonomie intérimaire qui vise à mettre fin aux

violations des droits de l'homme car elle conduirait à un retrait complet des forces israéliennes des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés et permettrait au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux, au premier chef son droit à l'autodétermination, sans ingérence extérieure,

1. Réaffirme que la poursuite de l'occupation israélienne des territoires palestiniens et des autres territoires arabes, y compris Jérusalem, constitue en soi une violation flagrante et systématique des droits de l'homme et une agression aux termes du droit international;

2. Réaffirme aussi que la persistance, après la signature dudit accord, des violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, comme cela s'est produit au Tombeau des Patriarches d'Hébron en février 1994, le massacre perpétré au barrage routier AERZ au poste d'entrée dans la bande de Gaza le 17 juillet 1994, l'entrée de soldats israéliens dans l'hôpital Victoria de Jérusalem en juillet 1994 et l'imposition persistante de châtiments collectifs et de mesures de bouclage des zones occupées, sont de graves violations des principes du droit humanitaire international et des dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

3. Réaffirme en outre que la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux Palestiniens et dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés par Israël et que l'inobservation et le rejet persistants, par Israël, des dispositions de cette convention constituent des violations flagrantes des principes du droit humanitaire international;

4. Demande aux Etats parties à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de la Convention, de veiller à ce qu'Israël respecte cette convention et d'assurer la protection du peuple palestinien soumis à l'occupation jusqu'à ce que celle-ci prenne fin;

5. Réaffirme également les droits inaliénables du peuple palestinien pour ce qui est de retourner dans sa patrie conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948,

de disposer de lui-même sans ingérence extérieure et de constituer un Etat indépendant et souverain sur son sol national, conformément aux principes et dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme;

6. Condamne la politique d'Israël pour :

a) le refus de l'applicabilité, dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, de la Convention de Genève, du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et invite Israël à respecter ses obligations internationales;

b) les violations flagrantes des règles du droit international et de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

c) l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires palestiniens et les autres territoires arabes occupés, colonies dont elle demande le démantèlement, confirmant que toutes les mesures prises par Israël en vue d'annexer ces territoires, y compris Jérusalem, ou d'en modifier les caractéristiques politiques, culturelles, religieuses et autres, sont illégales, nulles et non avenues;

d) la poursuite de son occupation du Golan arabe syrien et son mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981, et réaffirme que la décision prise par Israël en 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est nulle et non avenue;

e) le traitement inhumain et les pratiques que les autorités d'occupation israéliennes continuent, en violation des droits de l'homme, d'infliger aux citoyens arabes syriens du territoire occupé du Golan arabe syrien qui refusent de porter des cartes d'identité israéliennes afin de les contraindre à le faire, pratiques qui constituent une violation flagrante de la Convention de Genève, du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et demande à tous les Etats et organisations internationales compétentes de ne reconnaître aucune loi, juridiction ou administration israéliennes à l'égard du territoire syrien occupé;

7. Prie le Secrétaire général de soumettre à la Sous-Commission, à sa quarante-septième session, une liste mise à jour des rapports, études, statistiques et autres documents se rapportant à la question des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés, accompagnée du texte des décisions et résolutions les plus récentes adoptées à ce propos par l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, et de tous autres renseignements relatifs à l'application de la présente résolution.
